

**De :** Leemann Evelyne <evelyne.leemann@vd.ch> **De la part de** DSAS DGS MC DirDiv Médecin cantonal

**Envoyé :** mardi, 9 juillet 2024 11:03

**Objet :** Le Canton interdit la vente de cigarettes électroniques, puffs et produits similaires à des mineurs

Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics,  
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,  
Mesdames les Boursières, Messieurs les Boursiers,  
Mesdames, Messieurs les Préfets,

Par le présent message, nous vous informons sur les modifications des lois encadrant les activités de vente et de réclame des produits du tabac et associés, ainsi que celles concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Celles-ci entreront en vigueur le 15 juillet 2024.

Pour rappel, les modifications de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE), de la loi sur les procédés de réclame (LPR) et de la loi sur l'interdiction de fumer dans des lieux publics (LIFLP) ont été acceptées par le Grand Conseil en novembre 2023. Les règlements relatifs à la LEAE et à la LPR ont dû être adaptés et viennent d'être adoptés par le Conseil d'Etat. Ce sont ainsi les modifications des lois et des règlements qui entrent en vigueur au 15 juillet 2024.

Cette entrée en vigueur aura des implications pour les communes et les préfectures à qui les lois et règlements susmentionnés attribuent des tâches en matière d'exécution des lois. Des délais transitoires sont prévus pour permettre, notamment, l'adaptation de la documentation des communes.

### **Autorisations**

Il reste nécessaire d'obtenir une autorisation pour vendre du tabac. Dès le 15 juillet 2024, une autorisation est également nécessaire pour la vente en détail de produits du tabac (quel que soit le mode de consommation) et d'autres produits assimilables. Cela inclut également les magasins vendant uniquement des cigarettes électroniques qui jusqu'alors n'étaient pas soumis à autorisation. Les vendeurs qui sont déjà au bénéfice d'une autorisation verront automatiquement son champ étendu aux autres produits.

La procédure d'autorisation reste identique à celle qui prévalait jusqu'alors : le vendeur doit faire la demande d'autorisation à la commune dans laquelle se situe son commerce et la commune donne son préavis à la préfecture qui est chargée de se prononcer sur l'octroi de l'autorisation

Un délai transitoire au 31 janvier 2025 est prévu pour laisser aux commerces le temps de régulariser leur situation, mais aussi pour laisser aux communes et préfectures le temps d'adapter leur documentation qui devra désormais mentionner non seulement le tabac, mais tous les produits du tabac (quel que soit le mode de consommation) et d'autres produits assimilables. Une liste exemplative permettant de mieux comprendre les produits concernés est à disposition sur le site Internet de l'Etat de Vaud [www.vd.ch/addictions-tabac-lois](http://www.vd.ch/addictions-tabac-lois) et en annexe.

### **Interdiction de publicité**

La LPR interdit la publicité concernant tous les produits du tabac et d'autres produits assimilables sous toutes leurs formes dans les lieux publics à l'extérieur et sur le domaine privé visible du public.

Elle interdit aussi la publicité sous toutes ses formes si elle atteint les mineurs dans les lieux publics à l'intérieur (salles de cinéma, manifestations culturelles ou sportives, etc.) et dans les lieux privés accessibles aux mineurs (commerces, établissements de restauration, les lieux de manifestation culturelles et sportives, les parkings et les remontées mécaniques, etc.).

Un délai transitoire au 31 janvier 2025 est prévu. Une directive comportant des illustrations représentant ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas sera prochainement disponible sur le site Internet du DSAS. Il appartiendra aux communes de diffuser ces informations aux commerces.

### **Interdiction de consommer**

L'interdiction de consommer des produits du tabac dans des lieux publics intérieurs ou fermés est étendue à l'ensemble de ses produits dérivés, y compris les cigarettes électroniques, puffs ou autres produits de ce type. Cette extension du champ d'application de l'interdiction de consommer dans les lieux publics est effective dès le 15 juillet 2024, sans délai transitoire.

Vous trouverez des informations complémentaires sur les pages Internet suivantes : [www.vd.ch/addictions-tabac-lois](http://www.vd.ch/addictions-tabac-lois) et [www.vd.ch/vente-en-detail-de-tabac](http://www.vd.ch/vente-en-detail-de-tabac).

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs en vos titres et fonctions, nos salutations les meilleures.

**Dr KARIM BOUBAKER**  
**MEDECIN CANTONAL**

Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)  
Direction générale de la santé (DGS)  
**OFFICE DU MEDECIN CANTONAL (OMC)**  
Avenue des Casernes 2, 1014 Lausanne  
+41 21 316 42 50  
+41 79 597 64 14  
[karim.boubaker@vd.ch](mailto:karim.boubaker@vd.ch)